

**2019**

# **GUIDE PRATIQUE DE L'ACTEUR PUBLIC LOCAL**



**CULTURE DÉONTOLOGIQUE**

**PRÉVENTION DES CONFLITS  
D'INTÉRÊTS**

**ALERTE ÉTHIQUE  
PARTICIPATION CITOYENNE**

**ENCADREMENT DU LOBBYING  
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

**MARCHÉS PUBLICS  
OPEN DATA**

## Transparency International France

est la section française de Transparency International, la principale organisation de la société civile qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique. A travers l'action de plus d'une centaine de sections affiliées réparties dans le monde, ainsi que de son secrétariat international basé à Berlin, en Allemagne, Transparency International sensibilise l'opinion aux ravages de la corruption et travaille de concert avec les décideurs publics, le secteur privé et la société civile dans le but de la combattre.



Transparency International France  
14 passage Dubail 75010 Paris  
[www.transparency-france.org](http://www.transparency-france.org)



### Remerciements :

Nous tenons à remercier chaleureusement pour leur contribution Yves Delaire, Nicole-Marie Meyer, Laurène Bounaud , Elsa Foucraut, Anne Boisse, Marc-André Feffer et Sylvette Toche

**Coordinateur du projet et auteur** : Léopold Jacquin

**Editeur** : Transparency International France

ISBN - EAN - 978-2-9557899-4-0



## Accompagner les collectivités territoriales

Transparency International France s'est fixé pour objectif d'accompagner les acteurs publics dans la mise en oeuvre des obligations légales qui leur incombent en matière de transparence et d'intégrité dans la conduite de leurs affaires.

Dans ce cadre, les attentes des citoyens au niveau local sont particulièrement fortes dès lors que les collectivités territoriales jouent un rôle croissant et majeur dans la conception des politiques publiques et dans la prestation des services qui leur sont liés.

Ce guide constitue donc une base pour amorcer le travail de long terme que Transparency International France souhaite mener aux côtés des collectivités territoriales, poumons de la vie démocratique.

## Participer à la diffusion d'une culture déontologique

La transparence et la lutte contre les atteintes à la probité sont des enjeux essentiels pour renouer la confiance. Ils permettent aussi de réinventer le rapport entre les pouvoirs publics et les citoyens de manière à :

- > garantir l'intégrité des élus et lever les soupçons : identifier les risques juridiques et respecter les obligations déclaratives ;
- > démontrer la recherche et la défense du seul intérêt général dans le processus décisionnel ;
- > garantir l'accès aux informations et améliorer la prise en compte des attentes des citoyens.

## Répondre à un double objectif

- > Dresser un panorama des principales règles à respecter pour prévenir les conflits d'intérêts, lutter contre les atteintes à la probité et favoriser une plus grande transparence de la vie publique.
- > Dépasser le cadre légal, faire vivre et donner davantage de sens à ces nouvelles dispositions grâce à des recommandations pour aller plus loin et des méthodes d'application concrètes.

# FICHES PRATIQUES

## 1

**Prendre conscience des risques juridiques encourus**

Quels sont les risques encourus ?	6
Mettre en place un plan de prévention	10

## 2

**Respecter les obligations déclaratives**

De quoi s'agit-il ?	12
Qui est concerné ?	13
Quand et comment faire ses déclarations ?	13

## 3

**Adopter des mesures de prévention**

Que recouvre la notion de conflit d'intérêts ?	16
Pratiquer le déport, un réflexe déontologique	17
Respecter les nouvelles obligations déontologiques	18
Être transparent sur le processus de passation des contrats de la commande publique	20

## 4

**Mettre en place des dispositifs de déontologie interne**

Nommer un référent déontologue pour mieux prévenir les risques et diffuser une culture éthique	26
Mettre en place un dispositif d'alerte interne pour le recueil et le traitement des signalements des lanceurs d'alerte	28

## 5

**Garantir l'accès aux informations : l'open data**

Assurer l'accès aux documents administratifs et aux données publiques	34
Assurer la publicité des documents budgétaires	35
Communiquer les informations environnementales	36
Se conformer au RGPD : assurer la protection des données personnelles et contrôler la production de données	36

## 6

**Favoriser l'implication des citoyens et des corps intermédiaires**

Mettre en place les outils réglementaires de la participation citoyenne	40
Mettre en place des dispositifs de participation clairs	44
Garantir la transparence des échanges institutionnels avec les acteurs impliqués dans les processus décisionnels	44



# PRENDRE CONSCIENCE DES RISQUES JURIDIQUES ENCOURUS



Quels sont les risques encourus ?



Mettre en place un plan de prévention

**C**ertaines infractions peuvent être le fruit d'une simple négligence ou d'une méconnaissance du droit, et pourtant les risques de mise en cause pour un manquement au devoir de probité sont bien réels et appellent une vigilance accrue de la part des élus lorsqu'ils exercent leur mandat. Ces risques sont non seulement individuels (réputation, exposition juridique, rupture du lien de confiance) mais aussi collectifs (à même d'affecter l'image de la collectivité voire du fonctionnement démocratique en général). Il est néanmoins possible de les identifier et de mettre en place des dispositifs de prévention afin d'éviter ces risques.

## 1

## Quels sont les risques encourus ?

Les manquements au devoir de probité constituent le premier motif de poursuite et de condamnation d'élus locaux (44,1% de l'ensemble des motifs de poursuites pénales à l'encontre des élus locaux selon le rapport 2018 de l'Observatoire de la SMACL).

### La prise illégale d'intérêts

**Est visée par ce délit la situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu ou d'un agent public entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge.**

Selon le code pénal : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, **de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération** dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

*Article 432-12 du Code pénal*

**Risque pénal :** 5 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Une condamnation pour prise illégale d'intérêts peut être prononcée même en l'absence d'enrichissement personnel. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.



#### Recommandations

##### Pour les élus :

- > Déclarer ses intérêts à l'oral ou à l'écrit : cf. fiche 2 « respecter les obligations déclaratives »
- > Veiller au bon respect des obligations légales de déport sur ses champs de responsabilité directs ou par délégation.

##### Pour la collectivité :

- > Mettre en place un registre public des déports permettant de les retracer.

## Le pantouflage

La prise illégale d'intérêts peut également être retenue à l'issue des fonctions. On parle alors de pantouflage.

**Dans un délai de trois ans**, il est interdit aux personnes ayant été chargées d'une fonction exécutive locale de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise avec laquelle la collectivité entretenait des liens.

Cela concerne tous les anciens présidents de conseils régionaux ou départementaux et les anciens maires ou présidents d'un EPCI.

**Il est nécessaire de demander l'avis de compatibilité de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique** avant de commencer ou reprendre l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée dans le secteur concurrentiel (loi n° 2013-907, art. 23 / Article 432-13 du Code pénal).

**Risque pénal** : 3 ans de prison et 200 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.



### Recommandation

> Consulter la HATVP pour les personnes chargées d'une fonction exécutive locale, en cas de départ vers le privé.

## La concussion

Elle désigne le fait pour une personne de « **recevoir, exiger ou ordonner de percevoir** à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, **une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû** ». Article 432-10 du Code pénal

Sont donc concernés par ce délit les dépositaires de l'autorité publique, à savoir **les présidents d'exécutifs locaux** (régions, départements, communes).

**Ce délit concerne aussi le fait d'accorder indûment une exonération** de droits, contributions, impôts ou taxes publics. Cela peut se faire uniquement si l'assemblée délibérante (conseil municipal par exemple) a adopté une délibération pour l'autoriser.

**Risque pénal** : 5 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La tentative est punie des mêmes peines. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.



### Recommandation

> Dans les transactions ou les contrats entre les collectivités publiques et les opérateurs économiques, veiller à assurer un équilibre entre les avantages consentis à la personne publique et les bénéfices retirés par les co-contractants.

## Le favoritisme

**Sont visées les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.** *Article 432-14 du Code pénal*

La commande publique, passation des marchés publics et des contrats de concession dont les délégations de service public, est basée sur trois fondements :

- > égalité de traitement entre les candidats,
- > liberté d'accès à la commande publique,
- > transparence de la procédure.

Est visé par le code pénal le fait de procurer ou tenter de procurer à un candidat à un marché public, à une concession ou à une délégation de service public, un avantage injustifié qui serait contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui garantissent les principes de la commande publique.

**Risque pénal :** 2 ans de prison et 200 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.



### Recommandations

- > Adopter une charte déontologique de l'achat public.
- > Participer à des sessions de sensibilisation et de formation sur la commande publique à destination des élus.
- > Adopter des règles de mise en concurrence claires et intelligibles, notamment dans le choix des critères et de leurs modalités de notation afin que les membres élus des commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis puissent exercer pleinement leurs fonctions et en toute transparence.
- > Garantir la plus grande transparence et impartialité dans le traitement des candidatures et des offres.

## Le trafic d'influence

Est visée par ce délit la situation dans laquelle **un élu va user du crédit qu'il possède ou que l'on croit qu'il possède, pour faire obtenir** d'une autorité publique ou d'une administration, **des emplois, des marchés, des distinctions ou toute autre décision favorable.** Même si la décision favorable apparaît comme régulière et légitime, le juge pénal retiendra le délit si cette décision est acquise par des moyens d'influence coupables.

*Article 432-11 du Code pénal*

**Risque pénal :** 10 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.





### Recommandations

- > Favoriser une diversité politique au sein des commissions les plus sensibles.
- > Mettre en place des critères objectifs, clairs et transparents pour les attributions de logements sociaux, de places de crèches, ou les dérogations à la carte scolaire.
- > Etre vigilant sur les offres de partenariat, de mécénat, de sponsoring, notamment en ce qui concerne les avantages matériels ou symboliques implicitement attendus par les co-contractants de la collectivité publique.
- > Répondre aux demandes d'interventions sollicitées par les administrés ou les opérateurs économiques avec prudence et refuser d'intervenir dans des procédures concurrentielles.

## La corruption passive

Il s'agit de la situation dans laquelle un élu **sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse, un présent ou un avantage quelconque**, pour lui-même ou pour autrui, en vue d'**accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte** entrant d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

*Article 432-11 du Code pénal*

**Risque pénal** : il est identique à celui cité au titre du délit de trafic d'influence.



### Recommandations

- > Etablir des règles simples et claires pour les invitations et les cadeaux que les élus et les fonctionnaires sont susceptibles de donner ou de recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, incluant notamment des plafonds et des obligations de transparence.
- > Refuser de participer à des voyages d'études offerts par des opérateurs économiques aux contours flous ou comportant des prestations (durée, destination, niveau de qualité, ...) disproportionnées avec leur objet dont il résultera des soupçons qui pèseront sur l'impartialité des procédures concurrentielles à venir.

## 2

## Mettre en place un plan de prévention

S'inspirant des dispositions prévues pour les entreprises dans le projet de loi Sapin II, Transparency France recommande la mise en œuvre des mesures suivantes dans les grandes collectivités :

- 1 Un code de conduite définissant les différents types de comportements à proscrire, accompagné d'engagements clairs dans la lutte contre les différentes formes de corruption de la part des responsables concernés.
- 2 Un dispositif d'alerte interne garantissant la protection des personnes formulant un signalement et permettant un débouché judiciaire après analyse (article 40 du Code procédure pénale).
- 3 Une cartographie et une hiérarchisation des risques de corruption, régulièrement actualisée.
- 4 Des procédures d'évaluation régulière des institutions liées à la collectivité.
- 5 Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes portant notamment sur les marchés publics et les mesures prises en matière de prévention de la corruption.
- 6 Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence.
- 7 Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents en cas de violation du code de conduite de l'institution

# 2

## RESPECTER LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- 1 De quoi s'agit-il ?
- 2 Qui est concerné ?
- 3 Quand et comment faire ces déclarations ?

Le système de déclaration de patrimoine et d'intérêts a été mis en place par le législateur afin de prévenir des situations d'enrichissement personnel ou de conflits d'intérêts dans lesquels les décideurs publics pourraient se trouver.

Il s'agit aussi d'un outil et d'un moment opportun pour se poser les bonnes questions et faire le point sur ses relations d'intérêt dans une logique de prévention et de maîtrise des risques.

## 1

### De quoi s'agit-il ?

Les obligations déclaratives constituent le principal instrument de contrôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts via la **déclaration d'intérêts** et de repérer les cas d'enrichissement indu via la **déclaration de patrimoine**. Ces obligations s'appliquent aux élus locaux ainsi qu'à certains agents publics locaux.

## 2

### Qui est concerné ?

Les déclarations d'intérêts et de patrimoine doivent être adressées au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. La publication sur le site de la HATVP concerne uniquement certains élus.

---

#### Les élus

---

##### Élus concernés

- > Les maires de communes de plus de 20 000 habitants,
- > Les Présidents de Conseil régional
- > Les Présidents de Conseil départemental,
- > Les Présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement est supérieur à 5 millions d'euros
- > Les Présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement est supérieur à 5 millions d'euros.
- > Les Présidents de l'Assemblée et du conseil exécutif de Corse,
- > Les Présidents des assemblées de Guyane et de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer
- > Le Président du conseil de la métropole de Lyon

**Sont également concernés lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature :**

- > Les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants
- > Les conseillers régionaux,
- > Les conseillers départementaux,
- > Les conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique et de Corse,
- > Les vice-Présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon.

---

## Les agents publics locaux

---

**Pour la déclaration de patrimoine :**

- > Les Directeurs, Directeurs adjoints et Chefs de cabinet des maires et Présidents mentionnés ci-dessus et soumis aux obligations déclaratives. Leurs arrêtés de nomination sont notifiés sans délai au président de la HATVP.
- > Les Directeurs Généraux des Services de départements, régions et communes de plus de 150 000 habitants.
- > Les Directeurs Généraux d'EPCI de plus de 150 000 habitants et de syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants.

**Pour la déclaration d'intérêts :**

- > Les DGS et DGA des régions et départements
- > Les DGS et DGA et DG des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants

## 3

## Comment et quand faire ces déclarations ?

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts sont à effectuer en ligne via l'application ou le site ADEL. Un guide en ligne est mis à disposition par la HATVP.

---

### La déclaration de patrimoine

---

**Principe :**

Doivent y figurer la totalité de ses biens mobiliers et immobiliers propres ainsi que, le cas échéant, les biens communs ou les biens indivisibles. La déclaration doit faire apparaître les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration et comporter une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début de l'exercice des fonctions.

**Les délais de déclaration à respecter :**

- 1 En début de mandat/ de fonction : la transmettre dans un délai de 2 mois après l'élection ou la nomination.
- 2 En cours de mandat/ de fonction : remplir une nouvelle fois la déclaration en cas de modification substantielle dans un délai de 12 mois.
- 3 En fin de mandat/ de fonction : la transmettre au plus tôt un mois avant la fin du mandat ou au plus tard un mois après l'expiration du mandat ou, le cas échéant, 2 mois après la dissolution de l'assemblée ou la démission.

---

## La déclaration d'intérêts

---

**Principe :**

La déclaration d'intérêts permet de s'assurer qu'aucun intérêt n'est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction. Les liens d'intérêts sont multiples – professionnels, familiaux, financiers ou moraux– et sont parfois amenés à entrer en conflit.

**Les délais de déclaration à respecter :**

- 1 En début de mandat/ de fonction : la transmettre dans un délai de 2 mois après l'élection ou la nomination.
- 2 En cours de mandat/ de fonction : remplir une nouvelle fois la déclaration en cas de modification substantielle en indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification de la déclaration d'intérêts initiale.
- 3 En fin de mandat/ de fonction : la transmettre au plus tôt un mois avant la fin du mandat ou au plus tard un mois après l'expiration du mandat ou, le cas échéant, 2 mois après la dissolution de l'assemblée ou la démission.

**Recommandations**

- > Au-delà de l'obligation légale, remplir une déclaration d'intérêts est également l'occasion de faire le point et de se poser les bonnes questions afin de se prémunir de tout risque.
- > Publier sur le site de la collectivité et sur la base du volontariat les déclarations de patrimoine des élus concernés par les obligations de dépôt auprès de la HATVP.
- > Publier sur le site de la collectivité et sur la base du volontariat les déclarations d'intérêts de l'ensemble des élus de la collectivité.



## **ADOPTER DES MESURES DE PRÉVENTION**

- 1** Que recouvre la notion de conflit d'intérêts ?
- 2** Pratiquer le déport, un réflexe déontologique
- 3** Respecter les nouvelles obligations déontologiques
- 4** Être transparent sur le processus de passation des contrats de la commande publique

**D**epuis **les lois du 11 octobre 2013** relatives à la transparence de la vie publique, la notion de **conflit d'intérêts** est clairement définie par le législateur. Il peut arriver de se trouver en situation de relation d'intérêts et il est alors important de se poser les bonnes questions pour être en capacité de les traiter et d'éviter les risques correspondants : **risques individuels** (réputation, exposition juridique, rupture du lien de confiance) mais aussi **collectifs** (à même d'affecter l'image de la collectivité voire du fonctionnement démocratique en général).

## 1

## Que recoupe la notion de conflits d'intérêts ?

### Définition juridique

« Toute situation **d'interférence** entre un **intérêt public et des intérêts publics ou privés** de nature à influencer ou **paraître** influencer l'exercice indépendant, impartial et objectifs des fonctions. » *lois ordinaires et organiques du 11 octobre 2013*

Il s'agit d'une définition avec une appréciation large de la notion de conflit d'intérêts. En effet :

- > la **notion d'interférence** renvoie à toute situation de rencontre d'intérêts, sans pour autant que l'intérêt poursuivi, autre que l'intérêt général, soit forcément contrarié.
- > la **notion d'apparence** comprend toute situation dans laquelle les intérêts de la personne sont susceptibles d'être regardés comme de nature à influencer sa manière de servir sans que ce soit le cas effectivement. Ainsi la notion de « doute » est reconnue, « cette approche intègre autant le conflit réel que le conflit potentiel ou apparent, c'est-à-dire la situation dans laquelle les intérêts de la personne sont susceptibles d'être regardés comme de nature à influencer sa manière de servir, sans que ça soit le cas effectivement. »<sup>1</sup>
- > cette définition précise également le champ des conflits d'intérêt et va au-delà du cas classique du conflit d'**intérêts public-privé**. Elle englobe également les cas de conflits **d'intérêts public-public**, notamment pour les élus qui sont en charge de plusieurs exécutifs (commune/EPCI).



### Recommandations générales pour se prémunir des risques d'infractions :

#### Prévenir un conflit d'intérêts implique :

- > d'avoir conscience de ses intérêts personnels, familiaux, amicaux.
- > de se poser la question du conflit entre ces intérêts et demander conseil au référent déontologue désigné par la collectivité, ou à des professionnels du droit
- > de prendre les bonnes mesures préventives pour éviter que les relations d'intérêts ne se transforment en conflit.



Savoir **identifier** les potentiels conflits d'intérêts, c'est être capable d'**adopter des comportements de prévention adaptés**. C'est une pratique essentielle afin d'être à la hauteur de l'exemplarité que les citoyens attendent de leurs élus.

## 2

## Pratiquer le déport, un réflexe déontologique

La relation d'intérêts n'est pas un délit au sens du code pénal, toutefois, elle crée un sentiment de partialité qui pourrait être mal perçu par l'ensemble des citoyens et peut conduire, si elle n'est pas traitée, à une situation d'illégalité. **Pour éviter cette situation, le législateur a institué une obligation de déport** avec le *décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014*.

### Qui est concerné ?

Ce décret concerne à la fois les **exécutifs locaux** mais aussi certains agents publics locaux.

> **les élus locaux** : les maires, les présidents et vice-présidents, les adjoints ou conseillers titulaires d'un pouvoir de signature. *Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, art.5*

> les agents publics locaux **fonctionnaires et contractuels**. *Loi n°83-664 du 13 juillet 1983, art. 2bis*

### Dans quels cas pratiquer le déport ?

#### Pour les élus locaux :

> Si un élu local s'estime dans une situation de conflit d'intérêts, il peut, avant toute chose, **demander conseil** à un référent en interne (référent déontologue) ou à une autorité compétente (la HATVP) ou à un professionnel de droit.

> Si un élu local se trouve dans une situation de conflit d'intérêts avérée ou confirmée et dans l'hypothèse où il agit soit en vertu de ses pouvoirs propres soit par délégation de l'organe délibérant, il **doit s'abstenir de participer au vote**. Pour cela, il doit prendre un arrêté qui est publié, affiché et notifié. Cet arrêté précise pourquoi il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer.

Dans le cas d'un élu délégué, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Dans tous les cas, **l'élu intéressé ne doit pas participer à l'instruction et à la décision, et il doit s'abstenir de donner toute consigne**. Il sort donc de la salle du conseil dès l'ouverture des débats afin que sa seule présence ne puisse être considérée comme ayant exercé une influence sur leur orientation.

Si la règle du déport n'est pas spontanément respectée, **un élu soumis aux obligations déclaratives peut y être contraint par la HATVP**. Cette dernière peut en effet se prononcer

sur toutes les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et enjoindre à l'intéressé d'y mettre fin. En cas de non-respect de l'injonction, l'intéressé est passible d'un an de prison et 15 000€ d'amende.

#### Pour les agents publics locaux :

**Dans le cas où un agent se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré**, l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 indique le comportement que l'agent doit adopter :

«1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, il saisit son supérieur hiérarchique, ce dernier à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne.  
2°Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;  
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;  
(...)  
5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »



#### Recommandation : créer un registre des déports

> Créer un document public qui permette d'être transparent à la fois sur les situations de conflits d'intérêts et de montrer publiquement que celles-ci ont été prises en compte par les élus ou les agents concernés.

## 3

### Respecter les nouvelles obligations déontologiques

#### La charte de l' élu local

Le nouvel article L. 111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle que les élus locaux ont pour mission d'administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. **À ce titre, ils doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



### Recommandations

- > Entamer une réflexion au sein de la collectivité sur l'adaptation de cette charte au contexte et aux contraintes spécifiques de la collectivité
- > Souligner le caractère « opposable » de certaines dispositions de la Charte, notamment les points 2, 3, 4, 5

## L'interdiction d'employer un proche comme collaborateur

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique **limite la possibilité d'employer un proche comme collaborateur** :

- Interdiction d'employer au sein de son cabinet : conjoint, partenaire lié par le PACS ou concubin, ses parents et ses enfants ou ceux de son conjoint.
- Emploi sous conditions pour les membres du second cercle familial, avec, dans les cas ci-dessous une saisine « sans délai » de la HATVP est obligatoire :
  - > Son frère, sa sœur, ou le conjoint partenaire lié par le PACS ou concubin de celui-ci ou celle-ci.
  - > L'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint partenaire lié par le PACS ou concubin de cet enfant.
  - > Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin
  - > L'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, personne ayant été liée à elle par un PACS ou son ancien concubin.
  - > Le frère, la sœur de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin.



### Recommandations :

- > Dans le cas où l'emploi d'un proche ne rentre pas dans le cadre des limitations prévues par la loi, s'abstenir de participer au processus de recrutement d'un proche comme agent public.
- > Mettre en place des processus de recrutement transparents : publication, délais et étapes à suivre.

## 4

### Être transparent sur le processus de passation des contrats de la commande publique

Les contrats de la commande publique regroupent **les marchés publics, les concessions, et les délégations de service public**. Si d'autres contrats, notamment d'occupation domaniale, ne relèvent pas, stricto sensu, de la commande publique, ils peuvent comporter des enjeux économiques qui requièrent la mise en œuvre des mêmes principes et des mêmes précautions.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs publics ou privés pour répondre à leurs besoins afin de bénéficier de la meilleure offre possible, à la fois en termes de qualité de services et de coût pour la collectivité qui engage de l'argent public.

Selon l'*ordonnance du 13 juillet 2015-36* et le *décret du 25 mars 2016-37*, les marchés publics sont basés sur trois fondements :

- 1 **Égalité de traitement** entre les candidats,
- 2 **Liberté d'accès** à la commande publique,
- 3 **Transparence** de la procédure.

Ces principes doivent être respectés dans la conclusion de tous les marchés publics dès le premier euro.

La **publicité**, préalable obligatoire pour certains marchés, **doit permettre une mise en concurrence suffisante**.

La publicité peut être réalisée selon différents moyens :

- > publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- > parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- > publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- > publication dans la presse spécialisée.

Sur la base de ces fondements, il existe trois types de processus de marchés publics en fonction des montants concernés et du domaine de réalisation.

---

## Le marché inférieur à 25 000 euros

---

Pour les **marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, les collectivités territoriales n'ont pas de contraintes particulières** si ce n'est de choisir une offre pertinente et de ne pas contracter systématiquement avec une même entreprise lorsque plusieurs offres sont susceptibles de répondre à son besoin.

Au-delà de ce montant, des procédures particulières doivent être respectées.

---

## Le Marché à procédure adaptée (MAPA)

---

### Dans quel cas ?

Il permet à **l'acheteur de déterminer librement les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire**. Cela est possible en fonction du type de marché public et des seuils fixés par la loi : <http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Seuil.htm>

### Mise en œuvre :

- 1 Déterminer la procédure : **l'acheteur peut s'inspirer des procédures formalisées**, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité.
- 2 **Prouver la réalité de la consultation**. Cela implique une conservation des avis de publicité, des devis, du registre du dépôt des candidatures et des offres ou de tout autre document faisant foi. Dans le cadre d'un MAPA, **la rédaction d'un cahier des charges est fortement recommandée pour définir au mieux ses besoins**.
- 3 L'acheteur doit **prévoir un délai raisonnable pour la remise des candidatures** et des offres. Ce délai doit notamment être adapté au montant du marché, à la complexité des prestations ou encore à la facilité d'accès aux documents de consultation.
- 4 La **notification du marché à son attributaire** est obligatoire.

---

## Les procédures formalisées

---

**A partir de 221.000 € pour les marchés de fournitures** et de services et **de 5.548.000 € pour les marchés de travaux**, les collectivités doivent recourir à une procédure formalisée.

*L'article 25 du décret du 25 mars 2016 distingue plusieurs procédures formalisées :*

- > **l'appel d'offres** ;
- > **la procédure concurrentielle avec négociation** ;
- > **le dialogue compétitif**.

S'agissant de la procédure d'appel d'offres, le premier principe est **l'interdiction de la négociation**. En effet, « l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ».

**La collectivité doit publier son avis d'appel public** à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises, document qui précise les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché (contraintes techniques, prix, participation au développement durable, ...). Le dossier de consultation doit ensuite être mis à disposition du public.

---

## La publication des marchés publics conclus

---

**Les acheteurs rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché.**

Cette obligation est précisée par un *décret du 25 mars 2016*, qui dispose en son article 107 que « l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ».

L'acheteur devra donc, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification du marché public, **publier des informations relatives à sa nature**, à son objet, à la procédure de passation utilisée, à sa durée, à son montant et à ses principales conditions financières ou encore les données relatives à chaque modification apportée au marché public.

**Le décret prévoit en outre, que les acheteurs publics doivent se conformer à cette obligation, au plus tard le 1er octobre 2018.**

---

## Les contrats de concession

---

### Concession :

Contrat permettant à une ou plusieurs autorités compétentes de **confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques**. Le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service est transféré à ou aux opérateurs en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

*Ordonnance n° 20016-65 du 29 janv. 2016, art. 5.*

### Délégation de service public :

Une délégation de service public est un **contrat de concession particulier**. Ces contrats doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. En effet, **par leur durée, en général plus longue que celle des marchés publics**, par leur caractère global et par leur complexité technique et financière, ces contrats portent sur des montants élevés de prestations et sont l'objet d'enjeux concurrentiels intenses entre entreprises spécialisées dans la gestion des grands services publics locaux.

La procédure formalisée de passation des délégations de service public a été mise en place par la *loi du 29 janvier 1993* relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.



### Recommandations

- > Publier systématiquement sur la plateforme « profil d'acheteur » (place des marchés en ligne) les informations principales concernant les marchés publics conclus.
- > Publier les données dans un même standard afin de faciliter leur exploitation et leur réutilisation.
- > Adopter une charte déontologique de l'achat public : <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/05/Charte-de-d%C3%A9ontologie-de-lachat-public-2014.pdf>
- > Si de véritables prestations de services leurs sont demandées, appliquer les principes fondamentaux des marchés publics dans le cas de conventionnement avec des associations (transparence, liberté d'accès et égalité de traitement).



# 4

## METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE DÉONTOLOGIE INTERNE

- 1 **Nommer un référent déontologue pour mieux prévenir les risques et diffuser une culture éthique**
- 2 **Mettre en place un dispositif d'alerte interne pour le recueil et le traitement des signalements des lanceurs d'alerte**

La mise en place de dispositifs de déontologie interne permet à la fois de maîtriser les risques d'atteinte à la probité en garantissant l'accès au conseil déontologique et en donnant les protections et l'accompagnement nécessaire afin d'assurer l'obligation d'alerte éthique qui incombe aux élus et aux agents publics locaux.

## 1

## Nommer un référent déontologue : pour mieux prévenir les risques et diffuser une culture éthique

### Quels objectifs ?

Au cours de l'exercice d'un mandat ou de l'exécution d'une mission de service public, les élus comme les agents publics locaux sont confrontés à des situations parfois délicates d'un point de vue déontologique. **Nommer un référent déontologue permet l'identification au sein de la collectivité d'une personne ressource pour toute question relevant de la probité, de la gestion des conflits d'intérêts et plus généralement des dilemmes déontologiques.**

### Un nouveau droit et une obligation légale

La mise en place d'un référent déontologue, introduite par la *loi du 20 avril 2016* relative à la déontologie permet de créer un nouveau droit au bénéfice des agents publics : **le droit au conseil déontologique**. Tout agent public rencontrant une difficulté d'ordre déontologique doit pouvoir solliciter du déontologue des conseils sur la conduite à tenir. *Le décret du 10 avril 2017 n°2017-519* rend son application immédiate.

La loi prévoit également que la **fonction de déontologue soit intégrée dans les missions obligatoires des centres de gestion de la fonction publique territoriale**. Ainsi, les centres de gestion assurent pour leurs agents et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés la fonction de conseil déontologique.

### Missions

La loi prévoit un **socle minimal obligatoire de compétences** pour le référent déontologue sur les sujets suivants :

- > Dignité, probité, impartialité, neutralité, laïcité, responsabilité du cadre dans le domaine déontologique
- > Obligation de prévention des conflits d'intérêts
- > Obligation de déclaration de conflits d'intérêts
- > Obligation de déclaration de situation patrimoniale
- > Cumul d'activités
- > Secret et discrétion professionnels

- > Obligation de communication des informations publiques
- > Obligation d'obéissance hiérarchique et devoir de désobéissance
- > Devoir de réserve : obligation de réserve s'imposant à tout agent public lorsqu'il s'exprime en dehors du service, de ne pas porter atteinte à l'image de son administration à son bon fonctionnement ou à l'honneur ou à la réputation de ses collègues.

La loi prévoit également des missions complémentaires non obligatoires :

- > **Référent alerte éthique** – la loi Sapin 2 prévoit que l'agent puisse adresser un signalement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, à son employeur ou à un référent désigné par ce dernier. Le déontologue peut être désigné comme référent. À ce titre il est ainsi destinataire et gestionnaire du dispositif d'alerte interne.
- > **Référent auprès des élus** : le référent déontologue peut se voir confier l'accompagnement des élus de la collectivité territoriale.

---

## Modèle d'organisation et désignation

---

La loi prévoit trois modèles d'organisation de la fonction de référent déontologue (décret du 10 avril 2017) :

- 1 Modèle individualisé** : une ou plusieurs personnes sont désignées pour remplir les missions de référent déontologue
- 2 Modèle collégial** : il peut être composé de personnalités qualifiées extérieures à l'administration voire à la fonction publique. Dans ce cas il sera également obligatoire de mettre en place un règlement intérieur afin de garantir la collégialité des décisions.
- 3 Modèle externalisé** : permet de faire appel à une ou plusieurs personnes relevant d'une autre administration. Ce modèle doit reposer sur une convention fixant les conditions d'intervention du déontologue, ses modalités de saisine, de rendu de ses recommandations et la nature de ses relations avec l'administration dans laquelle il exerce la fonction.

---

## Conditions d'exercice de la fonction

---

La fonction de référent déontologue doit bénéficier de trois types de conditions d'exercice rendues obligatoires par la loi :

- > **Une autonomie hiérarchique** : « le référent déontologue est désigné à un niveau qui permet l'exercice effectif de ses missions. » La loi n'interdit pas de relation hiérarchique avec le niveau de rattachement du référent mais la formulation le déconseille fortement.
- > **Une autonomie financière** : une rémunération correspondant à son statut : fonctionnaire mis à disposition, personnalité qualifiée extérieure ou bénévole avec remboursement des frais.
- > **Une autonomie matérielle** : la collectivité territoriale doit mettre à disposition du déontologue « les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions. »

## 2

## Mettre en place un dispositif d'alerte interne pour le recueil et le traitement des signalements des lanceurs d'alerte

### Définition d'un lanceur d'alerte

Selon la *loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016* le lanceur d'alerte est « **une personne physique qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi**, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou **un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.** »

Il s'agit donc d'une personne physique, **désintéressée** (absence d'un intérêt financier ou d'un avantage personnel...), de **bonne foi** (croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur énoncé) et ayant **une connaissance personnelle des faits divulgués** (ni rumeur ni ouï-dire).

**Trois secrets protégés sont exclus** : le secret défense, le secret médical, le secret de la relation avocat-client.

### Un nouveau droit : le droit d'alerte individuel à portée d'intérêt général

**La loi Sapin 2 reconnaît ainsi un nouveau droit : le droit d'alerte** dont le fondement est l'intérêt général. L'alerte éthique n'est cependant pas une obligation, c'est une faculté offerte à tout citoyen, agent public ou salarié d'exercer librement sa responsabilité.

**A la différence d'un conflit du travail**, individuel ou collectif (un salarié ou un groupe de salariés), **l'alerte éthique a une portée générale** : les autres / le bien commun sont affectés.

L'alerte a ainsi pour but de **remédier ou de mettre fin à ces graves dysfonctionnements**, violations de la loi ou du droit international ou européen, ou atteintes à l'intérêt général constatés. C'est pourquoi elle est qualifiée « d'alerte éthique ».

---

## Obligation de la mise en place d'un dispositif interne de recueil des signalements

---

Il s'agit d'un dispositif prévu par le *décret du 19 avril 2017* relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. **Sa mise en place est obligatoire depuis le 1er janvier 2018.** Il doit être **sécurisé, clair et aisément accessible** tant aux agents publics ou salariés qu'aux collaborateurs externes et occasionnels.

Il s'agit d'un dispositif prévu par le *décret du 19 avril 2017* relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat. **Sa mise en place est obligatoire depuis le 1er janvier 2018.** Il doit être **sécurisé, clair et aisément accessible** tant aux agents publics ou salariés qu'aux collaborateurs externes et occasionnels.

Ce dispositif est géré par un référent « alerte éthique » nommé par l'employeur. Le référent peut être une personne physique (ex. le déontologue) ou « toute entité de droit public ou de droit privé dotée ou non de la personne morale » (ex. collège, comité, ONG), sous réserve que ce référent dispose « de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses fonctions ». **Il peut être interne ou extérieur à l'organisation** (ex. prestataire de service, avocat).

Ce décret a été complété pour la fonction publique par la « Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique ».

### Qui est concerné ?

- > Les communes de plus de 10 000 habitants
- > Les départements
- > Les régions
- > Les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants
- > Tout organisme employeur d'au moins 50 salariés

## Protection offerte par le régime général

La loi dite Sapin 2 a **supprimé diverses protections sectorielles antérieures pour mettre en place un régime général de protection des lanceurs d'alerte** : protection contre les mesures de rétorsion ou de représailles (réparation intégrale des dommages, réintégration dans l'emploi), irresponsabilité pénale, confidentialité des identités et des informations, sanctions civiles ou pénales (pour la rupture de confidentialité, l'entrave au signalement, les procédures abusives à l'encontre d'un lanceur d'alerte).

Cette protection est garantie par le régime général si le lanceur d'alerte respecte :

- > **le principe de proportionnalité** (en cas de divulgation d'un secret protégé par la loi [ex. secret professionnel], ne communiquer que les informations nécessaires au traitement de l'alerte,
- > **la procédure instituée par la loi.**

## La procédure ordinaire du régime général selon la loi Sapin 2

La loi prévoit une procédure graduée à trois paliers :



**Saisir la voie interne**, soit au choix :

- tout supérieur hiérarchique, direct ou indirect (du N+1 au Ministre)
- le référent du dispositif d'alerte
- l'employeur



Si l'alerte n'a pas été traitée par la voie interne dans « un délai raisonnable », le **signalement peut être adressé au régulateur**, soit au choix :

- l'autorité judiciaire (procureur, juge)
- une autorité administrative (préfet, inspections, HATVP, AFA, ARS, AMF, ACPC etc.)



Si l'alerte n'a pas été traitée par les autorités judiciaires ou administratives dans un délai de 3 mois, l'alerte peut être rendue publique (société civile : médias, ONG).

**Parallèlement et à chaque étape de l'alerte, le lanceur d'alerte peut s'adresser au Défenseur** des droits, chargé d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte.

### La procédure d'urgence du régime général selon la loi Sapin 2 :

« En cas de **danger grave et imminent** ou en présence d'un risque de dommages irréversibles », le lanceur d'alerte peut saisir immédiatement la voie externe : le régulateur (palier 2) ou la société civile (palier 3).

---

## Deux exceptions au régime général de la loi Sapin 2 : le conflit d'intérêts et les crimes ou délits

---

La loi dite Sapin 2 a maintenu deux dispositifs sectoriels antérieurs.

- 1** Selon la loi du 20 avril 2016 dite Lebranchu, **en cas de conflit d'intérêts, l'agent public doit s'adresser en premier lieu à tout supérieur hiérarchique direct ou indirect.**  
Il a cependant parallèlement le droit de consulter le déontologue pour obtenir son conseil et faire cesser le conflit d'intérêts. Le déontologue peut également l'aider à qualifier les faits, sachant que le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale (sauf prise illégale d'intérêts).
- 2** En vertu de la *loi du 6 décembre 2013* et selon l'article L. 1132.3.3 du code du travail, alinéa 1 et l'article 6 ter A de la loi dite Le Pors, **les salariés et les agents publics ont le droit de saisir immédiatement les autorités compétentes en cas de crimes et délits.**

**Ils bénéficient en ce cas d'une protection contre toute mesure de rétorsion ou de représailles.**

Rappelons par ailleurs qu'en vertu de *l'article 40, alinéa 2 du code pénal* « **toute autorité constituée**, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit **est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »



## Recommandations

### **Construire une charte de déontologie et un dispositif d'alerte interne clair, accessible et sécurisé**

- > Veiller à l'indépendance, à la compétence, à l'autorité et aux moyens du déontologue et du référent alerte éthique, afin de créer une confiance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- > Construire un dispositif de recueil des signalements, garantissant une stricte confidentialité des identités et informations, et indiquant les procédures, les protections et les sanctions prévues par la loi. Sanctionner les auteurs de représailles et veiller à une protection des personnes sur la durée.
- > Identifier les secteurs ou services de la collectivité les plus exposés aux risques éthiques et de probité notamment en matière de commande publique, d'urbanisme et de gestion des biens...

### **Bien communiquer autour des dispositifs mis en place**

- > Proposer des sessions de formation pour les élus et les agents avec le déontologue.
- > Organiser un événement interne au moment de l'installation du référent déontologue et du référent alerte éthique afin de présenter leurs fonctions, leurs missions et les nouveaux droits et devoirs qui en découlent.
- > Diffuser régulièrement des informations sur le déontologue et les droits et devoirs d'alerte. Ce type d'information peut être joint aux fiches de paye.
- > Publier un rapport annuel notamment avec le nombre d'alertes reçues et leur traitement.





# GARANTIR L'ACCÈS AUX INFORMATIONS: L'OPEN DATA

**1**

**Assurer l'accès aux documents administratifs et aux données publiques**

**2**

**Assurer la publicité des documents budgétaires**

**3**

**Communiquer les informations environnementales**

**4**

**Se conformer au RGPD : assurer la protection des données personnelles et contrôler la production de données**

Les habitants d'une collectivité doivent être informés des décisions qui les concernent et pour cela, le législateur a mis en place des obligations de publication de certaines informations dans les collectivités de plus de 3500 habitants. La démarche d'«Open Data», ouverture des données, doit permettre d'améliorer la transparence et la réutilisation des données de la collectivité par les citoyens et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. Cette démarche d'ouverture s'accompagne également de nouveaux risques, concernant les données produites et publiées, auxquels le Règlement Général pour la Protection des données Personnelles (RGPD) oppose des mesures de prévention.

## 1

## Assurer l'accès aux documents administratifs et aux données publiques

### Quels sont les documents dont la publication est obligatoire ?

**Toute personne physique ou morale bénéficie d'un droit d'accès aux documents administratifs** *article L300-1 CRPA et suivants :*

- > Les **délibérations et procès-verbaux** des séances plénières des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil communautaire, conseil départemental, conseil régional) et les comptes rendus de leurs commissions.
- > Les **budgets et comptes** de la commune, des EPCI, du département, de la région. Les arrêtés municipaux et ceux des présidents du conseil communautaire, départemental et régional
- > Les **documents de consultation**, documents relatifs aux offres présentées (une fois le marché ou la délégation signés), pièces de procédure des marchés.
- > Les **documents administratifs relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme** (dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme, permis de lotir)

### La Loi pour la République numérique et le mouvement « open data »

Le mouvement « Open Data » (ou « données ouvertes ») désigne l'**ambition et l'effort des collectivités territoriales qui partagent en ligne des données numériques dont elles disposent.**

Ce partage doit être gratuit, dans des formats ouverts et permettre la réutilisation des données et **systématiquement dans les collectivités de plus de 3500 habitants.**

En pratique, plusieurs pistes sont à envisager :

- > Publier sous forme électronique, et mettre à disposition de manière permanente et gratuite, en plus d'une version papier, le recueil des actes administratifs des délibérations et arrêtés municipaux des collectivités ;

- > Afficher dans un délai d'une semaine suivant le conseil municipal et mettre en ligne sur le site internet de la commune, quand ils existent, les comptes rendus des conseils municipaux, pendant six ans minimum (contre un affichage simple sous huit jours sans durée minimale auparavant) ;
- > Publier en open data les données relatives aux permis de construire et à la commande publique.

## 2

## Assurer la publicité des documents budgétaires

### Quels documents sont concernés ?

Sont mis en ligne **sur le site de la collectivité** après l'adoption par l'assemblée des délibérations auxquelles ils se rapportent :

- > la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles ;
- > le rapport adressé à l'assemblée délibérante à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ;
- > le rapport annexé au budget primitif ;
- > le rapport annexé au compte administratif.

Pour les communes d'au moins **3 500 habitants**, les départements et les régions, les budgets doivent être complétés par plusieurs annexes dont :

- > la liste des délégataires de service public ;
- > la liste des organismes pour lesquels la collectivité a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

### Le droit de consultation par les citoyens

Toute personne physique ou morale (à l'exception des autorités administratives) peut demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, ainsi que des EPCI.

Selon la CADA, les « **documents budgétaires** » en général ainsi que les « **comptes** » de la collectivité (ensemble des écritures et documents comptables), **doivent être communiqués** sur demande au fur et à mesure de leur élaboration (et même si de nouvelles écritures sont susceptibles d'affecter le compte).

## 3

## Communiquer les informations environnementales

La Charte de l'environnement, document à valeur constitutionnelle, dispose en son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, **d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** ».

Ce principe est ensuite repris dans le Code de l'environnement qui précise la notion d'autorité publique assujettie à cette obligation. Sont notamment visées les collectivités territoriales et leurs groupements.

Est ensuite considérée comme information relative à l'environnement toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- > **l'état des éléments de l'environnement**, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments.
- > **les décisions, les activités et les facteurs**, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, **susceptibles d'avoir des incidences** sur l'état des éléments ci-dessus.
- > **l'état de la santé humaine**, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus.
- > **les analyses des coûts et avantages** ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités.
- > **les rapports établis par les autorités publiques** ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

## 4

## Se conformer au RGPD : assurer la protection des données personnelles et contrôler la production de données

---

### Qu'est-ce que le RGPD ?

---

**Depuis le 25 mai 2018**, un nouveau texte européen est entré en application : le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD).

L'objectif est de **renforcer la protection des données et les droits des citoyens vis-à-vis de leurs données personnelles** et d'harmoniser au niveau européen les contraintes réglementaires portées en France par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

---

## Quels nouveaux droits et obligations ?

---

Le RGPD instaure des droits nouveaux et un changement de philosophie concernant la protection des données personnelles.

- > Instauration du principe de redevabilité : l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.
- > Obligation de réaliser des études d'impact : pour l'utilisation de données sensibles (les données de santé par exemple)
- > Droit de traçabilité des données : toute personne peut désormais savoir par qui ses données ont été transmises à un tiers
- > Droit d'opposition à l'utilisation de ses données : à tout moment toute personne peut signaler son refus quant à l'utilisation de ses données personnelles.
- > Droit à l'oubli / à l'effacement : possibilité de demander l'effacement de ses données. Si celles-ci ont été transmises à un tiers, l'organisme responsable de ce transfert doit s'assurer que le tiers supprime également ces données.

---

## Des nouvelles obligations pour les collectivités locales

---

Pour les collectivités locales, cela implique la mise en place de nouveaux dispositifs :

- > Adapter les processus de conception de projets informatiques pour intégrer la protection des données personnelles dès la phase de conception : principe de « privacy by design ».
- > Respecter l'obligation de disposer d'un système d'information sécurisé
- > Respecter l'obligation de notifier dans les plus bref délais à l'autorité nationale de protection les cas de fuite de données (la CNIL)
- > Réaliser une étude d'impact sur les données personnelles pour les activités qui pourraient avoir un impact sur la sécurité de ce type de données,
- > Créer une nouvelle responsabilité en interne : le Délégué à la Protection des Données (DPD ou «Data Protection Officer, DPO» en anglais),

Pour mettre en œuvre ces nouvelles obligations, il est préférable de définir un plan d'action global largement diffusé. Cela notamment afin de faire prendre conscience aux agents qu'ils manipulent et créent des données au quotidien.



## Recommandations

### Rendre accessibles et lisibles les données ouvertes :

- > Faire un travail de mise en forme des données : cartographies, infographie et tableaux. Cela avec un système de recherche et une arborescence efficaces.
- > Répertorier les données par année afin de permettre des comparaisons.

### Mettre les individus au cœur de la dynamique open data

**L'important n'est pas la quantité de données publiées en open data mais l'intention qui motive cette publication.** Les données ont vocation à prendre une part croissante dans le processus de conception des politiques publiques et des services. La transparence sur le type de données récoltées et leur mode de traitement est indispensable pour construire la relation de confiance indispensable pour le développement de ce nouveau type de services.

### Rendre clair et visible le fonctionnement de l'institution

- > **Publier l'organigramme interne** de la collectivité afin que les administrés puissent repérer facilement leurs interlocuteurs.
- > **Publier les documents planificateurs** (PLU, PDU, SDE, PPI, ect.) et le processus de décision qui a permis d'aboutir à leur réalisation.
- > Présenter et **explicitier le rôle des instances** qui composent la collectivité.
- > **Publier l'ensemble des décisions et délibérations** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI qui doivent faire l'objet d'une publicité être exécutoire, y compris les rapports préalables ou les notes de synthèses en exposant les motifs et leurs annexes .
- > Mettre à disposition un **moteur de recherche efficace** permettant de trouver les éléments recherchés dans l'ensemble de la base de données.
- > **Ne pas limiter les périodes de documents** mis à disposition au seul mandat en cours.



# **FAVORISER L'IMPLICATION DES CITOYENS ET DES CORPS INTERMÉDIAIRES**



**Mettre en place les outils réglementaires de la participation citoyenne**



**Mettre en place des dispositifs de participation clairs**



**Garantir la transparence des échanges institutionnels avec les acteurs impliqués dans les processus décisionnels**

**D**ans un souci de raviver le dialogue démocratique et d'associer plus régulièrement les citoyens au processus décisionnel, des dispositifs de participation citoyenne ont peu à peu été mis en œuvre au niveau local. En élargissant le débat, les collectivités consolident la légitimité de leurs décisions et contribuent dans le même temps au renforcement du lien entre les citoyens et leurs représentants.

Toutefois l'implication d'un panel plus large d'acteurs au processus décisionnel ne doit pas s'affranchir d'un effort de transparence sur ces échanges institutionnels.

## 1

## Mettre en place les outils réglementaires de la participation citoyenne

La loi prévoit une série d'instances réglementaires de participation citoyenne. Celles-ci constituent un socle commun à l'ensemble des collectivités territoriales et garantissent des modalités d'implication minimale des citoyens.

---

### La CCSPL – Commission Consultative des Services Publics Locaux

---

#### Qui est concerné ?

- > les régions
- > les départements
- > les communes de plus de 10 000 habitants
- > les EPCI de plus de 50 000 habitants
- > les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

#### Quels en sont les objectifs ?

La loi démocratie et proximité de 2002 vise une meilleure transparence sur la gestion des services publics locaux et confie à la CCSPL **un rôle d'interface entre les élus et les usagers représentés par les associations afin de :**

- > Mieux prendre en compte les avis, les attentes et les aspirations des usagers et améliorer la qualité des services publics
- > Contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique
- > Impulser un dialogue citoyen sur le suivi des délégataires.

#### Quelle composition ?

Cette commission, présidée par un représentant de l'exécutif, comprend des **membres de l'assemblée délibérante désignés par celle-ci et des représentants d'associations locales** nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.



**Quelles missions ?**

La commission doit examiner chaque année :

- > le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le concessionnaire de service public qui reprend notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.
- > les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5
- > un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière le rapport établi par le contractant de la collectivité lorsque celle-ci a conclu un contrat de partenariat

La commission est également consultée par l'organe délibérant sur :

- > tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur ce même projet
- > tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- > tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant de la collectivité ne se prononce
- > tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service

---

## Les conseils de quartier

---

**Qui est concerné ?**

Toutes les communes de plus de 80 000 habitants. Le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers.

**Quels en sont les objectifs ?**

- > Renforcer la démocratie de proximité
- > Créer des espaces de dialogue, d'échanges et de rencontres au niveau le plus local
- > Valoriser l'expertise d'usage des riverains sur les projets communaux en cours

**Quelle composition et quelles missions ?**

Chaque conseil de quartier est présidé par un adjoint au maire. C'est le conseil municipal qui définit sa composition et les modalités d'adhésion ainsi que les missions des conseils de quartier.

**Recommandations :**

- > Réserver une partie de la sélection des membres au tirage au sort.
- > Chercher à tendre vers la parité et une représentation de toutes les classes d'âge.
- > Renouveler la composition des conseils de quartier au moins une fois en cours de mandat.
- > Encourager la création des conseils de quartier même si le nombre d'habitants ne rend pas celle-ci obligatoire.

## Les conseils citoyens

### Qui est concerné ?

Selon la loi, un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Pour retrouver la liste des territoires concernés, consulter la plateforme cartographique du système d'information géographique de la politique de la ville à ce lien : <https://sig.ville.gouv.fr/>

### Quels en sont les objectifs ?

Les conseils citoyens répondent à un triple objectif :

- > Faire un diagnostic et mettre en valeur les initiatives et acteurs locaux déjà présents sur le territoire
- > Placer le curseur de la participation citoyenne plus en amont en associant les habitants de ces quartiers à la conception des politiques publiques dans une logique de co-construction.
- > Participer à la création du contrat de ville

### Quelle composition ?

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

La composition des Conseils citoyens est validée par la préfecture qui est l'autorité de contrôle garante de leur bon fonctionnement.



### Recommandations :

- > Recenser les initiatives citoyennes sur le territoire afin de mieux mesurer les attentes citoyennes et les thèmes d'intérêt.
- > Définir les missions du conseil citoyen et prévoir des mécanismes d'interpellation et de redevabilité, à travers par exemple un pouvoir de convocation d'un élu ou d'un technicien pour discuter sur les propositions concernant les politiques publiques et le contrat de ville.
- > Définir sa composition et son fonctionnement : Les modalités de tirage au sort (sur liste électorale ou parmi des volontaires), la gouvernance, le budget...
- > Installer le conseil citoyen en public afin de le faire connaître et le légitimer auprès des habitants

## Les Conseils de développement

### Qui est concerné ?

- > Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations et communautés de communes)
- > Les pays et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) de plus de 20 000 habitants

**Quelle composition ?**

Constitués de citoyens bénévoles, de « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs »

**Quelles missions ?**

Les Conseils de développement ont pour but de faire émerger une parole collective, sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à enrichir la décision politique.

Un benchmark a été réalisé par la coordination nationale des Conseils de développement sur les rôles et les modes de composition d'un Conseil de développement :

<http://www.conseils-de-developpement.fr/2016/11/14/telechargez-le-vade-mecum/>

**Recommandations :**

- > **S'assurer d'une large représentativité dans la composition des Conseils** : par exemple, réserver une partie des sièges au tirage au sort.
- > **Créer une véritable interface avec les citoyens** : par son rattachement à la collectivité, le Conseil de développement constitue un espace d'échanges entre citoyens, administration et élus.
- > **Clarifier le statut du Conseil et garantir son indépendance** : par exemple en privilégiant la forme associative.

---

## La concertation sur les projets d'aménagement

---

**Une obligation légale**

La concertation sur les projets d'aménagement est rendue obligatoire par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Elle a pour objectif d'associer les citoyens aux décisions en matière d'aménagement. Elle légitime l'action publique, elle illustre la transparence de l'action des décideurs et permet d'adapter le projet aux attentes des populations concernées.

**Quelles opérations sont concernées ?**

- > L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme,
- > La création d'une zone d'aménagement concerté ZAC,
- > Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie,
- > Les projets de renouvellement urbain

Dans certains cas il est obligatoire de faire appel à la Commission Nationale du Débat Public : <https://www.debatpublic.fr/comment-saisir-cndp>

- > Un projet d'aménagement ou d'équipement de plus de 300 millions d'euros
- > Les plans et programmes nationaux (programme national de la forêt et du bois, programmation pluriannuelle de l'énergie...)

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national dès lors qu'ils présentent de forts enjeux : socio-économiques, environnementaux ou en termes d'aménagement du territoire.



### Recommandations :

- > **Démarrer le processus de concertation en amont et communiquer à l'avance l'agenda des rencontres** : associer les habitants, associations et entreprises dès la phase de conception des projets.
- > **Associer les conseils citoyens et les conseils de quartiers** : ceux-ci pourront être des relais efficaces auprès des riverains et ainsi travailler à la construction de propositions.
- > **Privilégier des formes interactives et inclusives** : chercher des formats d'association qui aillent au-delà de la réunion d'information et qui ne mettent pas de côté les personnes qui ne maîtrisent pas la prise de parole en public (ateliers, marathons créatifs, remix...)

## 2

### Mettre en place des outils de participation clairs



### Recommandations :

- > **Annoncer et expliciter les étapes du processus participatif** au début de la démarche.
- > **Définir les modalités de contributions** : quelles formes, quel système de remontée ?
- > **Annoncer et préciser les modalités de dépouillement** et de suivi des contributions : expliciter le processus et les critères de sélection.

## 3

## Garantir la transparence des échanges avec les acteurs impliqués dans les processus décisionnels

La vie d'un élu est naturellement rythmée par des rencontres avec des acteurs économiques ou associatifs. Lorsque ceux-ci défendent un intérêt particulier et tentent d'influencer les décisions publiques, ils font du lobbying. **Ce terme s'applique à toute personne ou organisation qui cherche à influencer une décision en entrant en communication directe ou indirecte avec des décideurs publics.**

**Cela n'a naturellement rien de condamnable en soi** : les rencontres avec des représentants d'intérêts sont bénéfiques pour les décideurs publics car elles peuvent apporter ces derniers des éléments d'information et de compréhension sur des questions toujours plus complexes. Il convient toutefois que les interactions entre les élus et les représentants d'intérêts, tant au niveau local que national, se fassent **dans le respect de trois principes : transparence, intégrité, équité d'accès.**

La loi Sapin 2 de décembre 2016 instaure pour la première fois une définition des représentants d'intérêts et met en place un registre qui permet leur identification et un premier niveau de traçabilité de leur action auprès des pouvoirs publics. **Pour le moment, seules les actions de lobbying effectuées auprès d'acteurs nationaux sont concernées : au niveau des collectivités territoriales, les décideurs publics sont susceptibles de rencontrer davantage d'acteurs non-inscrits au répertoire** (associations locales, groupes d'habitants.). **Cela devrait néanmoins évoluer : à compter de 2021, ce registre sera étendu à l'échelon territorial et les représentants d'intérêts devront donc déclarer leurs actions de lobbying effectuées auprès des élus locaux.**

En l'état actuel, ce registre constitue une première base vers la transparence du lobbying, qui devra être renforcée à l'avenir pour que les données contenues dans le registre soient plus pertinentes et plus utiles. **Pour assurer une véritable « empreinte normative », c'est-à-dire pour que l'on puisse comprendre quelle a été l'influence de tel ou tel acteur sur la décision prise par les élus**, Transparency incite activement les élus notamment les titulaires d'exécutifs locaux et de délégations à rendre leurs agendas publics transparents.



### Recommandations :

> **Publication en open data des agendas des rencontres** : publier sur le site de la collectivité l'agenda des rencontres de représentants d'intérêts par les élus idem. Afin que ces données soient facilement exploitables par les citoyens, renvoyer vers le répertoire des représentants d'intérêts pour que les citoyens puissent accéder facilement et rapidement aux informations concernant les représentants rencontrés par les élus de leur collectivité.

> **Conditionner l'acceptation de rendez-vous avec des représentants d'intérêts au respect des obligations déclaratives et déontologique.**

La loi du 11 octobre 2013 pose le cadre déontologique des activités de représentation d'intérêts. Les représentants d'intérêts sont ainsi tenus de s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts et de respecter les règles déontologiques suivantes :

- > Déclarer leur identité : l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les pouvoirs publics.
- > S'abstenir de proposer ou de remettre à ses derniers des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative.
- > S'abstenir de toute incitation à l'égard des responsables publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables.
- > S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux.
- > S'abstenir d'organiser des colloques ou des manifestations où les prises de parole par des responsables publics sont rémunérées
- > S'abstenir d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires des informations obtenues auprès des responsables publics
- > S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ses organes administratifs.
- > S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues à l'article 18-5 dans leurs rapports avec l'entourage direct des responsables publics.

Les informations concernant les représentants d'intérêts sont disponibles sur le répertoire des représentants d'intérêts mis à jour par la HATVP. <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>

# PRÉSENTATION DES INSTITUTIONS

## La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

Autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics – créée par les lois du 11 octobre 2013.

Ses missions sont les suivantes :

- > Contrôler le patrimoine : 15 800 responsables publics déclarent leur patrimoine à la Haute Autorité.
- > Prévenir les conflits d'intérêts : en plus de renforcer le contrôle du patrimoine des responsables publics, les lois de 2013 sur la transparence de la vie publique instaurent de manière inédite des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts.
- > Conseiller et former : la Haute Autorité joue le rôle de partenaire déontologique auprès des responsables publics et des institutions. À travers sa mission de conseil et la mise en place d'actions de formation, elle assure la diffusion et la promotion d'une culture déontologique.
- > Promouvoir la transparence : notamment à la publicité des déclarations dont elle est destinataire.

## L'Agence Française Anticorruption (AFA)

Service administratif, sous tutelle des ministères de la justice et de l'économie, chargé de renforcer l'éthique et la probité dans la vie économique, institué par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

- > Sa mission est de fournir une aide aux autorités compétentes et aux personnes qui y sont confrontées pour prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.
- > L'Agence française anticorruption dispose d'un pouvoir administratif de contrôle lui permettant de vérifier la réalité et l'efficacité des mécanismes de conformité anticorruption mis en œuvre, notamment par les entreprises, les administrations de l'État ou les collectivités territoriales

## Le Défenseur des Droits

Autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011, en charge de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte.

## **SOUTENEZ NOTRE ACTION FAITES UN DON SUR :**

[www.transparency-france.org/don](http://www.transparency-france.org/don)

35 €

Cette publication est proposée gratuitement par Transparency International France. Notre organisation a besoin de vos dons pour continuer à travailler. Une contribution financière de 35 € de la part de chaque lecteur nous y aiderait fortement. Pour faire un don du montant de votre choix, rendez-vous sur : <http://transparency-france.org/don>



Transparency International France  
14 passage Dubail 75010 Paris  
[www.transparency-france.org](http://www.transparency-france.org)